



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/78
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE RD 677 RUE DE
TROYES DANS L'AGGLOMERATION d'ARCIS-SUR-AUBE,

LE MAIRE D'ARCIS-SUR-AUBE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie ;) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le préfet de l'Aube) ;

Considérant que la **Route Départementale n° 677** (les parcelles cadastrées (section **paire du 28 au 36** et section **impaire du 67 au 77**), représente un danger pour les administrés, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 677**, dans l'agglomération d'Arcis-sur-Aube, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les numéros pairs **28 au 36** et entre les numéros impairs **67 au 77** sur la **rue de Troyes**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

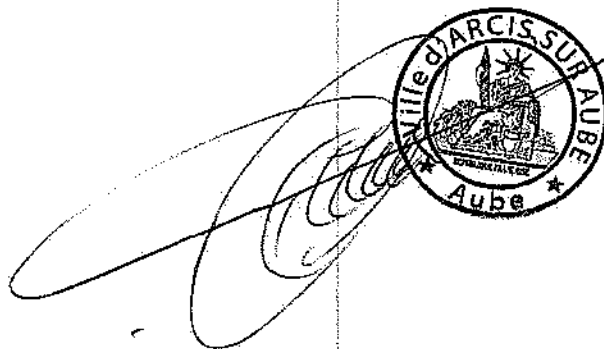
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arcis-sur-Aube.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

23 OCT. 2025

Le Maire
Charles HITTLER



*Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*